



COMMUNE D'ARCHINGEAY Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu l'arrêté en date du 29 avril 2021 portant sur la réglementation prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Vu l'arrêté de non opposition à la DP0170172500016 en date du 12 juin 2025 portant sur le ravalement de façade de la propriété sis 17 rue Raymond Joubert 17380 ARCHINGEAY

Vu la demande en date du 17.06.2025 de M Mege Alain, entrepreneur individuel, domicilié 1 chemin des Anémones 17380 Archingeay.

Vu la demande de prolongation en date du 6.07.2025 pour la période du 9 juillet 2025 au 25 juillet 2025 inclus

Considérant que le ravalement de façade nécessite l'installation d'un échafaudage mobile (façade de la propriété) durant la période 9 juillet 2025 au 25 juillet 2025 inclus

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : INSTALLATION ECHAFAUDAGE

Du 9 juillet 2025 au 25 juillet 2025 inclus, le **bénéficiaire – M. MEGE Alain** est autorisé à occuper le domaine public « rue Raymond Joubert » comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **échafaudage :**
 - L'échafaudage occupera simultanément une partie de la route et du trottoir (tout le long du pignon concerné soit 12m de longueur par 1 m de large



ARTICLE 2 : CIRCULATION DES PIETONS ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

La circulation de piétons sera interdite sur le trottoir concerné par la zone des travaux. Ils devront emprunter le trottoir d'en face

Les stationnements des autres véhicules seront interdits dans cette zone et en face de la zone de travaux pour faciliter le passage.

L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules des forces de Police nationale, Gendarmerie, Secours, Lutte contre les incendies ou d'intervention urgente EDF, ainsi qu'aux véhicules des professionnels de la santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux.

ARTICLE 3 : M. MEGE Alain prendra toutes les mesures de sécurité nécessaire.

Les panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par le bénéficiaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tonnay-Boutonne
- M. MEGE Alain

Fait à ARCHINGEAY, le 07.07.2025

Le Maire, Rémi LAMARE

**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE